Nations Unies A/HRC/39/L.24

Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan*,Togo†,Tunisie‡ : projet de résolution

39/… Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et ses propres résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 36/26 du 29 septembre 2017,

*Soulignan*t que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Saluant la politique humanitaire du Gouvernement soudanais, qui tend à faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave, encourageant le Gouvernement à protéger les populations dans le besoin et à leur apporter une assistance humanitaire, et l'encourageant également à redoubler d'efforts pour continuer de s'acquitter de l'engagement pris de répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit,

Saluant également la collaboration positive et constructive du Gouvernement avec les organismes des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a abouti au retrait du Gouvernement de la liste des parties qui recrutent et utilisent des enfants après l'achèvement du plan d'action conclu avec l'Organisation des Nations Unies,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.
† Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.
‡ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

Saluant en outre le fait que le Gouvernement soudanais a accueilli les négociations de paix entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les mouvements d'opposition sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et se félicitant du rôle de médiation joué par le Gouvernement soudanais dans le processus de négociations, qui a abouti à la signature d'un accord de paix le 5 août 2018,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session [1] ainsi que des observations du Gouvernement soudanais y relatives[2] ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais apporte à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Prie* l'Expert indépendant de travailler avec tous les partenaires concernés afin de fournir une assistance technique aux entités pertinentes du Gouvernement soudanais, aux organismes publics et aux autre parties prenantes et de renforcer leurs capacités ;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats auxquels a abouti jusqu'à présent le dialogue national en cours au Soudan, qui a pour objectif de parvenir à une paix durable, encourage la participation de toutes les parties prenantes soudanaises, et encourage toutes les parties prenantes à instaurer un environnement propice à un dialogue ouvert à tous, transparent et crédible ;

6. *Félicite* le Gouvernement soudanais d'avoir prorogé la déclaration unilatérale de cessation des hostilités et demande aux autres groupes armés de déclarer une cessation sans condition des hostilités et de négocier de bonne foi afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent ;

7. *Se félicite* de l'accueil par le Soudan de plus d'un million de réfugiés venant de pays voisins et d'autres pays de la région ainsi que de l'ouverture de cinq couloirs humanitaires destinés à permettre des interventions vitales en faveur des personnes touchées par le conflit ;

8. *Prend note avec satisfaction* des efforts permanents que le Gouvernement soudanais fait pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, et l'encourage à poursuivre sa coopération dans le cadre de l'Examen, y compris la poursuite de la mise en œuvre des recommandations acceptées ;

9. *Prend également note avec satisfaction* des faits nouveaux positifs, tels que la nomination du Président, du Vice-Président et des commissaires de la Commission nationale soudanaise des droits de l'homme en avril 2018, les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains et son engagement et sa coopération constants avec différents partenaires dans ces domaines, les mesures qu'il a prises dans le cadre de la campagne de lutte contre les armes légères afin de garantir la sécurité et l'état de droit, et l'achèvement du plan d'action pour la protection des enfants contre les violations dans les conflits armés ;

10. *Prend acte* des observations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, exhorte le Gouvernement soudanais à veiller au respect des droits de l'homme de tous et se déclare préoccupé par les cas signalés de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention prolongée, y compris d'étudiants, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile, par le nombre croissant de saisies de journaux et de cas de censure, ainsi que par les autres restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique, et exhorte le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent et les engagements pris en vertu de la Constitution et des instruments internationaux et à protéger la liberté de religion ou de conviction ;

[1] A/HRC/39/71.

[2] A/HRC/39/71/Add.1.

11. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement soudanais prend pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties et l'encourage dans ses efforts visant à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes à titre de priorité absolue, et prend note du point de vue selon lequel le respect par tous les organismes publics et les administrations des obligations et des engagements internationaux de l'État en matière de droits de l'homme peut améliorer la situation générale des droits de l'homme au Soudan ;

12. *Se félicite également* de l'amélioration de la sécurité dans les zones de conflit au Soudan, encourage toutes les parties à tirer parti de cette évolution, prie instamment le Gouvernement soudanais de s'attaquer aux violations présumées des droits de l'homme ou aux atteintes présumées à ces droits dans les zones de conflit, y compris les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, et engage toutes les parties à protéger les civils et à promouvoir la paix ;

13. *Exhorte* les États Membres, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités formulées par le Gouvernement ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat, compte tenu notamment des recommandations de l'Expert indépendant, d'assurer une assistance technique et un renforcement des capacités en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

15. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant pour une période d'un an ou jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe 19 ci-dessous prennent effet, la date la plus proche étant retenue ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de présenter au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa quarante-deuxième session un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités ;

17. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et à continuer d'autoriser celui-ci à se rendre effectivement dans toutes les régions du pays et à rencontrer tous les acteurs concernés ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Décide* que le mandat de l'Expert indépendant prendra fin le jour où un bureau de pays du Haut-Commissariat, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, sera déclaré opérationnel par le Haut-Commissariat et le Gouvernement soudanais ;

20. *Prie* le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat d'engager un dialogue constructif en vue de convenir de modalités et d'un mandat pour la création d'un bureau de pays au plus tard en septembre 2019 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat de toutes les ressources nécessaires aux fins de l'application de la présente résolution ;

22. *Prie* le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat de présenter leurs rapports sur les progrès accomplis en vue de l'ouverture d'un bureau de pays lors d'un dialogue renforcé à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme ;

23. *Décide* d'examiner la question au titre du point 10 de l'ordre du jour.